



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

SECRETARIAT GENERAL

MISSION CONTENTIEUX ET VEILLE DOCUMENTAIRE

Epinal, le 07 SEP. 2010.

AFFAIRE SUIVIE PAR:
Magali SPANIOL
03.29.69.87.13.
magali.spaniol@vosges.gouv.fr

LE PREFET DES VOSGES

A

- Mesdames et Messieurs les Maires
- Mesdames et Messieurs les présidents
d'EPCI et d'établissements publics locaux

En communication :

- MM. les Sous-préfets
- Mme la Directrice des relations avec
les collectivités locales

OBJET : Modification du code général des collectivités territoriales : tenue des registres communaux (articles R. 2121-9 à R. 2122-8).

REF. : Décret 2010-783 du 8 juillet 2010.

P.J. : 1

Le décret 2010-783 du 8 juillet 2010 apporte diverses modifications au Code général des collectivités territoriales, en application de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment pour ce qui concerne la tenue des registres communaux.

1. Les délibérations du conseil municipal.

Les délibérations sont inscrites sur un registre coté et désormais paraphé par le maire, quel que soit leur mode de transmission au préfet. Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet du registre clôturant une séance doit comporter la liste des membres présents avec, en regard, une place pour leur signature. Les feuillets, numérotés individuellement, doivent mentionner le nom de la commune et la date de la séance.

L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre. Tout collage est désormais prohibé.

Les feuillets mobiles numérotés et paraphés doivent être reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. S'agissant des communes de moins de 1 000 habitants, la reliure pourra être effectuée tous les cinq ans. Le registre doit comprendre deux tables : l'une par date, l'autre par objet des délibérations intervenues.

La tenue des registres peut être organisée à titre complémentaire sur support numérique.

Les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal ou par un adjoint ou un conseiller municipal par subdélégation sont inscrites dans le registre des délibérations par ordre de date, dans les conditions prévues à l'article R. 2121-9 du CGCT.

2. Les arrêtés du maire.

La publication des arrêtés du maire est constatée par une déclaration certifiée du maire.

La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à son défaut, par l'original de la notification conservée dans les archives de la mairie.

L'inscription par ordre de date des arrêtés, actes de publication et de notification a lieu sur le registre de la mairie ou sur un registre propre aux actes du maire, tenu dans les conditions prévues à l'article R. 2121-9 du CGCT.

Les feuillets sur lesquels sont transcrits les actes du maire portent les mentions du nom de la commune et de la nature de chacun de ces actes.

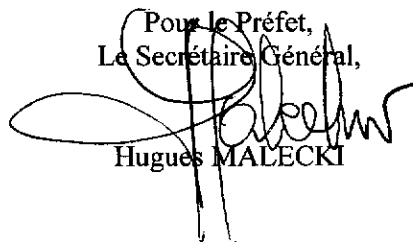
3. Délégation de signature.

Le maire peut, sous sa responsabilité, et en l'absence ou empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations des arrêtés municipaux, la délivrance de leur expédition, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la législation des signatures.

Ces dispositions s'appliquent également aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics locaux.

Mes services se tiennent naturellement à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Hugues MALECKI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du code général des collectivités territoriales

NOR : IOCB0916650D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 1421-1 à R. 1421-13, L. 1621-2, L. 2121-7 à L. 2121-28, R. 2121-9, R. 2122-7, R. 2122-8, L. 2122-23, L. 2122-29, L. 2123-1 à L. 2123-35, R. 2123-1 à D. 2123-28, R. 2151-1, R. 2151-3 et L. 5211-9 ;

Vu le code électoral, notamment son article R. 25-1 ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment le 4° du I de son article 86 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 30 juillet 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le code général des collectivités territoriales est modifié comme il est dit aux articles 2 à 9 du présent décret.

CHAPITRE I^{er}

Population à prendre en compte pour l'exercice des mandats municipaux et pour le fonctionnement des conseils municipaux

Art. 2. – L'article R. 2151-2 ainsi modifié :

1° Sont insérés, au début de la première phrase, les mots suivants : « Sous réserve des dispositions des articles R. 2151-3 et R. 2151-4 » ;

2° Il est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L. 1621-2 et du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du présent code, il convient de se référer au chiffre de la population totale pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal. »

Art. 3. – Après l'article R. 2151-3, il est inséré un article R. 2151-4 ainsi rédigé :

« *Art. R. 2151-4.* – Le chiffre de population auquel il convient de se référer pour l'application des dispositions du présent code relatives au fonctionnement du conseil municipal est celui de la population municipale authentifiée pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal. »

Art. 4. – Les modifications relatives au fonctionnement d'un conseil municipal et aux conditions d'exercice des mandats municipaux, effectuées en application de l'article R. 2151-2 dans sa rédaction antérieure à celle issue du présent décret, restent valables jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, sauf décision contraire de celui-ci.

CHAPITRE II

Registres communaux

Art. 5. – L'article R. 2121-9 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 2121-9.* – Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.

L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.

Tout collage est prohibé.

Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.

La tenue des registres peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. L'exemplaire sur support numérique a alors une valeur de copie. »

Art. 6. – Le troisième alinéa de l'article R. 2122-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'inscription par ordre de date des arrêtés, actes de publication et de notification a lieu sur le registre de la mairie ou sur un registre propre aux actes du maire, tenu dans les conditions prévues à l'article R. 2121-9.

Les feuillets sur lesquels sont transcrits les actes du maire portent les mentions du nom de la commune et de la nature de chacun de ces actes. »

Art. 7. – Après l'article R. 2122-7, il est inséré un article R. 2122-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 2122-7-1.* – Les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal ou par un adjoint ou un conseiller municipal par subdélégation sont inscrites dans le registre des délibérations par ordre de date, dans les conditions prévues à l'article R. 2121-9.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites ces décisions portent les mentions du nom de la commune et de la nature de ces actes. »

Art. 8. – Le deuxième alinéa de l'article R. 2122-8 est ainsi rédigé :

« – à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures ; ».

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 9. – L'article R. 5211-2 est abrogé.

Art. 10. – Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
FRÉDÉRIC MITTERRAND

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur
et aux collectivités territoriales,*
ALAIN MARLEIX